

Règles de l'OCRI applicables aux courtiers en épargne collective du Québec et à leurs représentants

Appendice B

Liste des règles applicables aux courtiers en épargne collective (CEC) du Québec : Règlement général et Règles visant les courtiers en épargne collective

- 1- Le Règlement n° 1 étant le Règlement général de l'OCRI, il s'applique aux CEC du Québec et à leurs représentants.
- 2- Le modèle de tarification de l'OCRI s'applique aux CEC du Québec.
- 3- Les dispositions suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective s'appliquent aux CEC du Québec.

RÈGLE N° 1A. – APPLICATION, INTERPRÉTATION, DISPENSES ET DÉFINITIONS

<u>Dispenses</u>

Le conseil d'administration peut dispenser un membre, une personne autorisée, ou toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation, des exigences d'une Règle, lorsqu'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des membres, de leurs clients ou du public. Le conseil peut imposer les modalités ou les conditions qu'il juge nécessaires lorsqu'il accorde une dispense.
--

<u>Dispositions transitoires</u>

2) Toute dispense de l'application d'une Règle de l'Organisation, y compris, il est entendu, une dispense accordée par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, en vigueur avant l'entrée en vigueur des présentes Règles, demeure en vigueur après l'entrée en vigueur des présentes Règles :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">i) sous réserve de toute condition comprise dans la dispense;ii) pourvu que la règle antérieure applicable de l'Organisation sur laquelle la dispense est fondée soit essentiellement maintenue dans les présentes Règles. |
|---|

5) Toute procédure de mise à exécution ou de révision engagée par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ses règlements administratifs et règles avant le 1^{er} janvier 2023 :
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">i) à l'égard de laquelle un jury d'audience a été nommé, se déroule conformément aux règlements administratifs, aux décisions, aux directives, aux politiques, aux règlements, aux règles, aux ordonnances et aux pratiques et procédures de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en vigueur et applicables |
|--|

à cette procédure de mise à exécution ou de révision au moment où elle a été engagée et continue d'être entendue par le même jury d'audience;

ii) à l'égard de laquelle un jury d'audience n'a pas été nommé, se déroule conformément aux règlements administratifs, aux décisions, aux directives, aux politiques, aux règlements, aux règles, aux ordonnances et aux pratiques et procédures de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision au moment où elle a été engagée, à condition que, malgré toute disposition des règlements administratifs, des décisions, des directives, des politiques, des règlements, des règles, des ordonnances et des pratiques et des procédures de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision, les présentes Règles s'appliquent à la nomination du jury d'audience.

Définitions

Dans la présente Règle, à moins que le contexte n'indique ou n'exige une interprétation différente, le terme :

« **actifs sous gestion** » désigne la valeur marchande de tous les organismes de placement collectif indiqués dans les comptes client (au nom du client ou d'une personne interposée) d'un membre dans toutes les provinces du Canada, sauf le Québec;

« **au nom du client** » désigne, à l'égard d'un compte ou d'un bien d'un client, un compte établi par un membre pour un client conformément aux Règlements et aux Règles, et les espèces, les titres ou les autres biens détenus dans ce compte, lorsque les espèces, les titres et les biens sont détenus au nom d'une personne autre que le membre, son mandataire ou son dépositaire et par une telle personne;

« **au nom d'une personne interposée** » désigne, à l'égard d'un compte ou d'un bien d'un client, autre que des espèces appartenant à un client qui sont détenues dans le compte fiduciaire d'un membre, un compte établi par un membre pour un client, conformément aux Règlements et aux Règles, dans lequel des titres ou d'autres biens sont détenus par le membre, un mandataire ou un dépositaire agissant en son nom, ou son mandataire ou son dépositaire, ou au bénéfice du client;

« **avis d'audience** » désigne un avis d'audience donné conformément à la Règle 7.3.1;

« **client institutionnel** », désigne un client institutionnel au sens du paragraphe 1201(2) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation;

« **comité d'instruction** » désigne un comité d'instruction d'une section créé aux termes de la Règle 7.1;

« **comité des nominations** » désigne le comité, créé aux termes de la Règle 7.1.6, composé :

- i) de quatre membres du comité de gouvernance établi par le conseil, y compris son président, tel qu'énoncé à l'article 12.2 du Règlement général n° 1;
- ii) de deux administrateurs non indépendants du conseil, tel qu'énoncé à l'article 1.1 du Règlement général n° 1;
- iii) du président de l'Organisation, comme il est indiqué à l'article 1.1 du Règlement général n° 1.

« **commission des valeurs mobilières** » désigne, dans tout territoire au Canada, la commission, la personne ou toute autre autorité qui est habilitée à appliquer toute législation régissant le commerce des valeurs mobilières ou l'inscription de personnes faisant le commerce des valeurs mobilières ou l'octroi d'un permis à de telles personnes;

« **contrôle** » ou « **contrôlée** », en ce qui concerne une société contrôlée par une autre personne ou par plusieurs sociétés, désigne le cas où :

- a) les titres comportant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs de cette société sont détenus, autrement qu'aux seules fins de garantie, par cette personne ou ces autres sociétés ou à leur bénéfice;
- b) les droits de vote afférents à ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire une majorité au conseil d'administration de cette société;

toutefois, lorsque le conseil d'administration décide qu'une personne est ou n'est pas réputée contrôlée par une autre personne, cette décision détermine alors leurs liens aux fins de l'application des Règlements, des Règles et des Formulaire relativement à ce membre;

« **courtier chargé de comptes** » désigne un membre ou un courtier en placement membre qui prend en charge des comptes de clients conformément à la Règle 1.1.6, ce qui comprend, au moins, la compensation et le règlement d'opérations, la tenue de livres et de registres des opérations de clients et la détention d'espèces, de titres et d'autres biens de clients;

« **courtier en épargne collective** » désigne une personne inscrite ou détenant un permis, selon les exigences d'une commission des valeurs mobilières, pour négocier des titres d'organismes de placement collectif ou de fonds de placement, autre qu'un courtier en placement;

« **courtier en placement membre** » désigne un courtier membre inscrit à titre de courtier en placement ou un courtier en placement qui est aussi inscrit à titre de courtier en épargne collective conformément aux lois sur les valeurs mobilières;

« **créance subordonnée** » désigne toute créance dont les modalités stipulent que le créancier n'aura pas droit au paiement si un paiement à un créancier de rang prioritaire est en défaut;

« **dossiers** » désigne, pour l'application de la Règle 6.2, l'information consignée de chaque description d'un membre ou d'une personne autorisée du membre ou de toute

autre personne relevant de la compétence de l'Organisation en vertu des Règlements ou des Règles, notamment l'ensemble des livres de comptes, titres, espèces, documents, relevés de comptes bancaires et de placement, dossiers de négociation et de surveillance, dossiers et registres de clients, états comptables et financiers, enregistrements audio et vidéo, données, procès-verbaux, notes et correspondances, qu'ils soient écrits, stockés électroniquement ou enregistrés par tout autre moyen;

« **entreprise reliée aux valeurs mobilières** » désigne une entreprise exploitée ou une activité exercée (à des fins lucratives ou non), directement ou indirectement, et qui consiste à négocier des titres ou à fournir des conseils à l'égard de titres aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables dans tout territoire du Canada, y compris les titres vendus suivant des dispenses accordées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;

« **filiale** », lorsque ce terme qualifie une société par rapport à une autre, désigne cette société si :

a) elle est contrôlée :

- i) par cette autre société; ou
- ii) par cette autre société et une ou plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou
- iii) par plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou

b) elle est une filiale d'une société qui est une filiale de cette autre société;

« **Formulaire 1** » désigne le Formulaire 1 prescrit pour les membres;

« **jury d'audience** » désigne un jury d'audience nommé aux termes de la Règle 7.2;

« **lois sur les valeurs mobilières** » désigne toute loi relative au commerce des valeurs mobilières au Canada adoptée par le gouvernement du Canada ou toute province ou tout territoire du Canada et comprend l'ensemble des règlements, règles, ordonnances ou autres directives réglementaires établis en vertu d'une telle loi par un organisme autorisé, y compris, sans restriction, une commission des valeurs mobilières;

« **membre** » désigne un courtier membre inscrit à titre de courtier en épargne collective conformément aux lois sur les valeurs mobilières et qui n'est pas aussi inscrit à titre de courtier en placement;

« **membre du même groupe** » ou « **société du même groupe** » désigne, en ce qui concerne deux sociétés, l'une ou l'autre si l'une d'elles est une filiale de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

« **membre relié** » désigne une société de personnes ou une société par actions qui est :

- a) un membre;

b) reliée à un membre du fait que l'un d'entre eux ou n'importe lequel de leurs associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés respectifs, individuellement ou collectivement, a une participation d'au moins 20 % dans l'autre, y compris un intérêt à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et que ce soit ou non par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille;

toutefois, le conseil d'administration peut, au besoin, inclure dans cette définition ou en exclure toute personne et changer celles qui y étaient incluses ou exclues;

« **membre représentant le public** » désigne, relativement à un comité d'instruction, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- i) un membre actuel ou ancien du barreau d'une province, autre que le Québec, en règle auprès de ce barreau;
- ii) au Québec, un membre actuel ou ancien du Barreau du Québec en règle auprès de ce barreau;

« **membre représentant le secteur** » désigne un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé, actuel ou ancien, d'un membre, ou une personne physique qui est par ailleurs apte ou admissible à être nommé à un comité d'instruction;

« **Organisation** » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1;

« **participation** » désigne toute propriété directe ou indirecte des titres d'un membre;

« **personne** » désigne une personne physique, une société de personnes, une société par actions, un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, un fiduciaire, une organisation constituée ou non en personne morale, un syndicat constitué ou non en personne morale ou les héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession, administrateurs successoraux ou autres représentants légaux d'une personne physique;

« **personne autorisée** » désigne une personne physique qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un directeur de la conformité, un directeur de succursale ou un directeur de succursale suppléant, un employé ou un mandataire du membre qui i) est inscrit ou détient un permis, lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, selon les exigences de la commission des valeurs mobilières ayant compétence, ou ii) est assujéti par ailleurs à la compétence de l'Organisation;

« **personne physique** » désigne une personne humaine par opposition à une personne morale;

« **Règlements** » désigne tout règlement administratif de l'Organisation en vigueur à l'occasion;

« **Règles** » désigne les présentes Règles établies conformément au Règlement général n° 1 et tout Formulaire prescrit aux termes de celui-ci qui s'appliquent aux membres et aux personnes autorisées;

« Règles des courtiers en placement membres » désigne les Règles des courtiers en placement et les Règles partiellement consolidées ainsi que les Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisation; « remisier » désigne un membre qui transmet des comptes de client à un courtier chargé de compte conformément à la Règle 1.1.6; « sous-succursale » désigne toute succursale comptant au total moins de quatre personnes autorisées, lesquelles sont supervisées par une personne autorisée, tel qu'il est requis en vertu des Règles, qui n'est pas habituellement présente à cette sous-succursale; « succursale » désigne un bureau ou un endroit où des activités de courtage d'un membre sont exercées; « surveillant » désigne une personne ou une société nommée en vue d'observer les activités d'un membre et de faire un rapport sur celles-ci et d'agir en fonction des pouvoirs accordés par un jury d'audience.	
RÈGLE N° 1 – STRUCTURE DE L'ENTREPRISE ET QUALITÉS REQUISES	
1.1 Structure de l'entreprise	
1.1.2	Conformité par les membres et les personnes autorisées a) Chaque membre doit respecter : iii) les lois sur les valeurs mobilières applicables relatives aux activités et aux normes d'exercice et de conduite professionnelle des membres. b) Chaque personne autorisée qui exploite une entreprise reliée aux valeurs mobilières ou qui prend part à une telle entreprise relativement à un membre conformément à l'alinéa i) ou ii) du paragraphe c) de la Règle 1.1.1 doit respecter : iii) les lois en valeurs mobilières applicables relatives à ce qui suit : A) les activités et les normes d'exercice et de conduite professionnelle de chaque membre; B) les activités et les normes d'exercice et de conduite professionnelle de cette personne autorisée.
1.4 Exigences en matière de déclaration	
a) Déclaration du membre. Chaque membre doit déclarer à l'Organisation, selon les modalités et dans les délais que l'Organisation peut prescrire à l'occasion, les renseignements concernant : i) les plaintes, les procédures en matière criminelle, civile ou autres, les démarches réglementaires, les arbitrages, les manquements réels et éventuels	

aux exigences de la loi et de la réglementation, les mesures disciplinaires prises par des organismes de réglementation ou des membres à l'égard de personnes autorisées, les arrangements conclus avec les clients et les indemnités qui leur sont versées, l'inscription ou l'obtention d'un permis auprès d'un organisme de réglementation, les faillites, les insolvabilités, les saisies et les événements connexes; ii) les enquêtes exercées par le membre relativement à l'une des questions exposées au sous-alinéa i); iii) les renseignements relatifs à l'entreprise et au fonctionnement du membre et de ses personnes autorisées. c) Omission de déclarer. Advenant qu'un membre ou une personne autorisée omette de déclarer des renseignements qui doivent l'être selon les modalités et dans les délais prescrits par l'Organisation, ledit membre devra payer à l'Organisation les cotisations au montant fixé au besoin par l'Organisation.	
RÈGLE N° 2 – CONDUITE DES AFFAIRES	
2.5 Normes minimales de supervision	
2.5.1	Responsabilités du membre Chaque membre doit établir, mettre en application et maintenir des politiques et des procédures visant à assurer que la conduite de ses affaires est conforme [...] aux lois sur les valeurs mobilières applicables.
2.7 Publicité et outils de commercialisation	
2.7.1	Définitions Aux fins des règles : a) la « publicité » comprend des annonces publicitaires ou des commentaires télédiffusés, radiodiffusés, affichés sur des babillards ou des sites Internet ou publiés dans des journaux ou des magazines, toute publication visant à développer les affaires d'un membre ou tout autre outil de commercialisation distribué par l'entremise des médias d'information; b) les « outils de commercialisation » comprennent les enregistrements, les bandes magnétoscopiques et du matériel semblable, les chroniques boursières, les rapports d'analyse financière et toute autre publication, sauf les prospectus provisoires et les prospectus, destinés à être remis à un client ou à un client éventuel ou utilisés à cet effet, que ces outils leur soient donnés ou montrés, et contenant une recommandation concernant un titre.

2.7.2 f)	Restrictions générales Aucun membre ne doit faire paraître aucune publicité ni aucun outil de commercialisation relativement à ses affaires, ni associer son nom ou permettre qu'il soit utilisé dans une telle publicité ou un tel outil de commercialisation qui : f) porte préjudice aux intérêts du public, de l'Organisation ou de ses membres; ou
2.8. Communications avec les clients	
2.8.1	Définition Aux fins des Règles, par « communication avec un client » on entend toute communication écrite envoyée par un membre ou une personne autorisée à un client du membre, y compris les avis d'exécution et les relevés de compte, autre qu'une publicité ou qu'un outil de commercialisation.
2.8.2 c)	Restrictions générales Aucune communication avec un client ne doit : c) porter préjudice aux intérêts des clients, du public, de l'Organisation ou de ses membres;
RÈGLE N° 6 – EXAMENS ET ENQUÊTES	
6.2 POUVOIR EN MATIÈRE D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE	
6.2.5 c)	L'Organisation peut, selon l'information reçue : c) prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances en vertu des Règlements ou des Règles.
RÈGLE N° 8 – ADMISSIBILITÉ	
8.6 Autres frais	
Pouvoir d'imposer une cotisation supplémentaire Malgré les dispositions des autres règles, y compris les modèles de tarification, le conseil d'administration peut imposer à chaque membre, au cours d'un exercice donné, une cotisation supplémentaire pour tenir compte de ce qui suit : a) le dépôt de demandes de dispense ou d'autres droits de dépôt que le conseil d'administration peut déterminer, à son appréciation, de temps à autre; b) la modification de la dénomination sociale d'un membre qui figure sur la liste des membres la plus récente;	

c) des cotisations devant être versées par les membres de l'Organisation au service de médiation approuvé par le conseil d'administration.

RÈGLE 600 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS

1. Introduction

La présente Règle met en place des exigences minimales concernant les événements que les personnes autorisées sont tenues de déclarer aux membres et ceux que les membres sont tenus de déclarer à l'Organisation aux termes de la Règle 1.4.

La Partie A de la présente Règle, intitulée « *Exigences en matière de déclaration à l'intention de la personne autorisée* », précise les détails relatifs à la déclaration de renseignements visée par la Règle 1.4 par les personnes autorisées.

La Partie B de la présente Règle, intitulée « *Exigences en matière de déclaration électronique à l'intention des membres* », précise les détails relatifs à la déclaration de renseignements visée par la Règle 1.4 par les membres. Toutes les déclarations visées par la Partie B seront soumises au moyen du système de dépôt électronique fourni par l'Organisation. Le fait de déclarer par tout autre moyen des événements devant être soumis par voie électronique constitue une omission de déclarer et un défaut de se conformer à la présente Règle.

La Partie C de la présente Règle, intitulée « *Autres exigences en matière de déclaration à l'intention des membres* », précise les détails relatifs à la déclaration de renseignements visée par la Règle 1.4 par les membres. Toute déclaration aux termes de la Partie C doit être soumise à l'Organisation par écrit.

Outre ces exigences en matière de déclaration, les membres sont tenus de se conformer à d'autres exigences en matière de déclaration qui peuvent changer à l'occasion et qui comprennent notamment :

a) les exigences de déclaration suivantes, dont certaines peuvent également nécessiter l'approbation de l'Organisation :

- i) Règlement général n° 1, article 3.7 – Fusion de membres;
- ii) Règlement général n° 1, article 3.8 – Démission du courtier membre;
- iii) Règlement général n° 1, article 3.10 – Cessions, réorganisations;
- iv) Règle 8.4 – Propriété;
- v) Règle 1.1.6 – Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes;
- vi) Règle 3.1.1 – Changement de niveau de courtier;
- vii) Règle 3.1.2 – Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro;
- viii) Règle 3.2.5 – Paiement accéléré d'une dette à long terme;
- ix) Règle 3.5 – Exigences relatives au dépôt de documents financiers

b) les exigences en matière de déclaration en vertu des lois provinciales applicables relativement à l'inscription d'un membre à titre de courtier en épargne collective.

2. Définitions

« **activités d'un membre** » signifie toutes les activités commerciales effectuées par le membre, et par l'intermédiaire de celui-ci, qu'elles soient liées aux valeurs mobilières ou non.

« **client** » signifie une personne qui est un client du membre.

« **événement** » signifie une question qui doit faire l'objet d'une déclaration par un membre ou une personne autorisée aux termes de la présente Règle.

« **exigences réglementaires** » signifie notamment les règlements, les règles, les principes directeurs, la réglementation, les décisions, les ordonnances, les modalités d'inscription ou les ententes de tout organisme de réglementation de tout territoire.

« **indemnité** » signifie le paiement d'une somme d'argent ou de titres, la conversion inverse ou l'inclusion d'une opération sur valeurs (que l'opération ait une perte réalisée ou latente) ou toute autre entrée de type équivalent qui vise à indemniser un client ou à compenser une action d'un membre ou d'une personne autorisée. Une correction apportée au compte d'un client ou à la position détenue par celui-ci par suite d'une erreur ou d'une omission dans la négociation de bonne foi n'est pas considérée comme une « indemnité » aux fins de la présente Règle.

« **information trompeuse** » signifie :

- i) une fausse déclaration de fait, en totalité ou en partie; ou
- ii) une omission de déclarer un fait qu'il faut déclarer ou qu'il est nécessaire de déclarer de façon à ne pas induire en erreur compte tenu des circonstances qui l'ont entouré.

« **jour ouvrable** » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié fédéral ou provincial officiellement reconnu.

« **loi** » comprend la législation de tout territoire ainsi que les règles, les principes directeurs, la réglementation, les décisions et les directives de tout organisme de réglementation des valeurs mobilières de tout territoire.

« **organisme de réglementation** » signifie notamment tout organisme de réglementation ou d'autorégulation qui accorde aux personnes ou aux organisations le droit de traiter avec le public à quelque titre que ce soit.

« **plaintes relatives aux services** » signifie :

- i) une plainte d'un client qui porte sur une question de service à la clientèle et qui ne fait pas l'objet d'une loi sur les valeurs mobilières ou d'exigences réglementaires; ou

ii) une plainte d'un client à la suite d'une erreur ou d'une omission dans la négociation de bonne foi. « poursuite civile » comprend les poursuites civiles en instance devant une cour ou un tribunal et l'arbitrage. « titres » comprend les contrats de change, les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises. « tout territoire » signifie tout territoire au Canada ou ailleurs.	
3. Exigences générales en matière de déclaration	
3.1.	Les événements concernant les membres devant être déclarés ne doivent pas se limiter exclusivement aux activités liées aux valeurs mobilières, mais doivent comprendre toutes les activités du membre.
3.2.	Les événements concernant les personnes autorisées qui sont déclarés par celles-ci au membre ne doivent pas se limiter exclusivement aux activités liées aux valeurs mobilières ou aux activités du membre, mais doivent comprendre toutes les activités exercées par la personne autorisée.
3.3.	L'obligation de déclarer un événement aux termes de la présente Règle se limite aux événements dont le membre ou la personne autorisée a pris connaissance, sans égard à la façon dont l'un ou l'autre en a pris connaissance. Si le délai au cours duquel l'événement doit être déclaré arrive à échéance avant que le membre ou la personne autorisée ne prenne connaissance de l'événement, celui-ci sera déclaré immédiatement après que le membre ou la personne autorisée en aura pris connaissance.
3.4.	Un membre est tenu d'être au courant des événements concernant les personnes autorisées au moyen de déclarations faites par ces derniers et en s'acquittant de ses obligations de supervision, de surveillance et d'examen dans le cadre de l'exercice de ses activités.
3.5.	Les exigences en matière de déclaration d'événements concernant d'anciennes personnes autorisées se limitent aux événements survenus pendant que ces dernières étaient des personnes autorisées du membre.
3.6.	Un membre doit nommer un directeur de la conformité à son siège social (ou toute autre personne au siège social) à qui les déclarations faites par les personnes autorisées, conformément à l'article 4, doivent être soumises.
3.7.	Les documents se rapportant à chaque événement devant être déclaré aux termes de la présente Règle doivent être conservés pendant au moins 7 ans à partir de la résolution de la question et mis à la disposition de l'Organisation sur demande.

PARTIE B – EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION ÉLECTRONIQUE À L'INTENTION DES MEMBRES

5. Exigences générales en matière de déclaration électronique à l'intention des membres

Les membres doivent déclarer les événements suivants à l'Organisation, au moyen d'un système de dépôt électronique fourni par l'Organisation, dans un délai de 5 jours ouvrables de la survenance de l'événement, à l'exception des événements déclarés en vertu l'article 6.1 a) de la présente Règle qui doivent être déclarés à l'Organisation dans un délai de 20 jours ouvrables.

6. Événements généraux à déclarer

- 6.1.** Les membres doivent déclarer les événements suivants à l'Organisation :
- a) toutes les plaintes par écrit des clients, contre le membre ou une personne autorisée actuelle ou ancienne, relativement aux activités d'un membre, à l'exception des plaintes relatives aux services;
 - b) lorsqu'un membre est au courant, par une plainte écrite ou orale ou autrement, qu'il ou toute personne autorisée actuelle ou ancienne a ou aurait violé une loi ou une exigence réglementaire portant sur ce qui suit :
 - i) le vol, la fraude, le détournement, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation des cours, des opérations d'initié, des informations trompeuses ou toute négociation non autorisée;
 - ii) la violation de la confidentialité des renseignements du client;
 - iii) l'exercice d'activités liées aux valeurs mobilières à l'extérieur du membre;
 - iv) l'exercice d'une activité externe non déclarée à l'extérieur du membre;
 - v) des opérations financières personnelles avec un client.
 - c) lorsqu'un membre ou une personne autorisée actuelle ou ancienne :
 - i) est accusé ou est reconnu coupable d'une infraction criminelle, dans tout territoire, ou plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas;
 - ii) est désigné comme défendeur dans une instance, ou fait l'objet d'une sanction disciplinaire, dans tout territoire, relativement à une allégation de violation d'une loi sur les valeurs mobilières;
 - iii) est désigné comme défendeur dans une instance, ou fait l'objet d'une sanction disciplinaire, dans tout territoire, relativement à une allégation de violation d'une exigence réglementaire;

	iv) se voit refuser son inscription ou l'obtention d'un permis lui permettant de traiter avec le public à quelque titre que ce soit par un organisme de réglementation ou son inscription ou son permis est révoqué, suspendu, résilié ou soumis à certaines conditions; v) est désigné comme défendeur dans une poursuite civile, dans tout territoire, relativement à la tenue de comptes de clients ou à des opérations ou à la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières. d) lorsqu'une personne autorisée fait faillite ou suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec les créanciers ou fait une cession ou est réputée insolvable; e) des mesures de saisie-arrêt existent ou ont été prises contre le membre ou la personne autorisée.
7. Déclaration des mises à jour et de la résolution des événements	
7.1.	Les membres devront mettre à jour les déclarations des événements antérieurement déclarés afin de tenir compte des mises à jour d'un événement déclaré en vertu de l'article 6.1 de la présente Règle ou de la résolution d'un tel événement, et ce, dans les 5 jours ouvrables suivant la mise à jour ou la résolution, et cette mise à jour ou résolution devra notamment comprendre ce qui suit : a) les jugements, les sentences, les décisions arbitrales et les règlements dans tout territoire; b) les indemnités versées directement ou indirectement aux clients, ou les avantages reçus directement ou indirectement par les clients de la part d'un membre ou d'une personne autorisée; c) les mesures ou les sanctions disciplinaires internes prises par un membre à l'encontre d'une personne autorisée; d) le licenciement d'une personne autorisée; e) les résultats des enquêtes internes.
8. Autres événements à déclarer	
8.1.	Pour ce qui est des questions qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'événement aux termes de l'article 6.1 de la présente Règle, le membre doit déclarer à l'Organisation : a) lorsqu'un membre a pris des mesures disciplinaires qui ont pour effet de suspendre, de rétrograder ou de surveiller plus étroitement une personne autorisée;

	b) lorsqu'un membre a pris des mesures disciplinaires qui ont pour effet de geler les commissions ou d'imposer une sanction pécuniaire supérieure à 1 000 \$; c) lorsqu'une relation d'emploi ou de mandataire avec la personne autorisée est rompue et que l'avis de licenciement déposé auprès de la commission des valeurs mobilières compétente révèle que la personne autorisée a fait l'objet d'un licenciement motivé ou renferme des renseignements concernant des questions internes de discipline ou des restrictions pour violation des exigences réglementaires; d) lorsque le membre ou la personne autorisée a versé, directement ou indirectement, des indemnités à un client d'un montant de plus de 15 000 \$.
--	--

Appendice C

Liste des règles relatives aux enquêtes, des règles disciplinaires et de procédure, ainsi que des conditions en matière de formation continue applicables aux représentants de CEC du Québec

- 1- La Règle N° 1A – Application, interprétation, dispenses et définitions des Règles visant les courtiers en épargne collective s’applique aux représentants de CEC du Québec.**
- 2- La Règle N° 1.1.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective s’applique aux représentants de CEC du Québec.**
- 3- La Règle N° 6 – Examens et enquêtes des Règles visant les courtiers en épargne collective s’applique aux enquêtes concernant des représentants de CEC du Québec ouvertes par la Chambre ainsi qu’aux nouvelles enquêtes concernant ces représentants, que la conduite sous-jacente ait été adoptée avant ou après le 4 juillet 2026.**
- 4- La Règle N° 7 – Discipline des Règles visant les courtiers en épargne collective s’applique aux affaires disciplinaires concernant des représentants de CEC du Québec, que la conduite sous-jacente ait été adoptée avant ou après le 4 juillet 2026.**
- 5- Les Règles de procédure des Règles visant les courtiers en épargne collective s’appliquent aux affaires disciplinaires concernant des représentants de CEC du Québec, que la conduite sous-jacente ait été adoptée avant ou après le 4 juillet 2026.**
- 6- S’il y a lieu, les représentants de CEC du Québec et les CEC du Québec sont assujettis aux conditions en matière de formation continue ci-après.**

Conditions en matière de formation continue	
1.	Dans le présent appendice : « demandeur » désigne la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui présente une demande d'accréditation d'une activité de formation conformément aux présentes conditions; « UFC » désigne une unité de formation continue constituée d'une heure d'activité de formation accréditée par l'OCRI en vertu des présentes conditions; « période de référence » désigne toute période de 24 mois commençant le 1^{er} décembre d'une année impaire, à compter de 2025; « formateur » désigne la personne physique qui agit comme enseignant ou animateur et qui dispense une activité de formation.
2.	Un représentant de CEC doit accumuler au moins 30 UFC par période de référence, selon les modalités suivantes : a) il doit accumuler au moins 10 UFC parmi les matières générales suivantes : 1) gestion d'une entreprise en services financiers; 2) code civil du Québec; 3) comptabilité; 4) économie; 5) finance; 6) planification d'entreprise pour les clients; 7) planification d'entreprise pour les représentants; 8) planification financière; 9) planification fiscale; 10) sciences actuarielles; 11) environnement législatif; 12) successions légale et testamentaire; b) il doit accumuler au moins 10 UFC en matière de conformité avec les normes, de déontologie ou de conduite des affaires; c) il doit accumuler au moins 10 UFC dans les matières spécifiques relatives à l'épargne collective : 1) conseil à la clientèle; 2) sélection ou gestion des risques; 3) planification de la retraite et planification successorale; 4) fiducies; 5) stratégie d'accumulation et d'utilisation; 6) régimes de revenus différés; 7) fonds communs de placement;

	8) profil de l'investisseur et répartition de l'actif; 9) stratégies de placement; 10) connaissance du client; 11) régimes enregistrés. À toutes les 2 périodes de référence, les 10 UFC que le représentant de CEC doit accumuler en vertu du sous-paragraphe b) doivent comprendre 3 UFC afférentes à une activité de formation élaborée par la Chambre de l'assurance, auparavant la Chambre de la sécurité financière, et dispensée par elle ou en partenariat avec elle dans les matières de conformité avec les normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou sur l'évolution des règles de droit régissant les activités visées par l'autorisation qu'il détient.
3.	Le représentant de CEC qui se voit accorder pour la première fois par l'Autorité des marchés financiers une inscription est dispensé de se conformer aux conditions énoncées dans le présent appendice à l'égard de cette inscription, et ce, pour une période d'une année à compter de la date d'octroi de celle-ci. Une fois cette période terminée, il doit accumuler, en respectant la répartition prévue à la condition 2, un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.
4.	Le représentant de CEC est dispensé des conditions en matière de perfectionnement professionnel prévues dans le présent appendice s'il est absent ou en congé pendant une durée d'au moins 4 semaines consécutives pour cause de maladie ou d'accident, ou pour raisons familiales ou parentales. Pour l'application du présent article, les causes et les conditions d'absence ou de congé sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la <i>Loi sur les normes du travail</i> (chapitre N-1.1). Le représentant de CEC obtient une dispense conformément au premier alinéa si le CEC pour le compte duquel il agit en fait la demande écrite selon les modalités prescrites par l'OCRI, en précisant les motifs justifiant la dispense et en présentant le document justificatif attestant ces motifs.
5.	Dès que cesse la situation ayant donné lieu à la dispense, le CEC pour le compte duquel le représentant agit en avise immédiatement la Chambre par écrit. Le représentant de CEC doit alors se conformer aux obligations prévues par le présent appendice et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion de la période de référence durant laquelle il n'aura pas été dispensé de ces conditions. On détermine cette proportion en comptant le nombre de mois entiers, écoulés ou non, durant la période de référence au cours de laquelle la dispense ne s'appliquait pas. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

6.	Le représentant de CEC n'est pas dispensé des conditions énoncées dans le présent appendice pour la période pendant laquelle il cesse d'être inscrit ou durant laquelle des conditions ou restrictions d'exercice sont imposées.
7.	Le représentant de CEC qui agit à titre de formateur dans le cadre d'une activité de formation accréditée par l'OCRI a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC normalement attribuées pour celle-ci. Le représentant de CEC qui cesse, même temporairement, d'être inscrit à ce titre ne peut agir comme formateur dans le cadre d'une activité de formation accréditée par l'OCRI et accumuler des UFC à ce titre.
8.	Le représentant de CEC qui, au cours d'une période de référence, accumule plus d'UFC que requis par les conditions 2, 3 ou 4 peut accumuler les UFC excédentaires exclusivement en tant qu'UFC en matières générales.
9.	Un représentant qui, à la fin d'une période de référence, ne respecte pas les conditions en matière de perfectionnement professionnel prévues par le présent appendice, ne peut affecter à la période pour laquelle il est en défaut les UFC accumulées pendant la période de référence subséquente, à moins que l'Autorité des marchés financiers n'ait rendu une décision de suspension en vertu de l'article 151.0.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (chapitre V-1.1), et que cette décision n'ait été exécutée en entier.
10.	Le représentant de CEC ou le CEC pour le compte duquel il agit doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la période de référence, les pièces justificatives concernant chaque activité de formation accréditée par l'OCRI à laquelle il a participé ainsi que les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests ou les relevés de notes que lui a remis la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a mené l'activité de formation en question.
11.	Au cours d'une période de référence et au plus tard dans les 20 jours suivant la réception de l'avis mentionné à la section 2 de la procédure administrative, chaque représentant de CEC doit, lui-même ou par l'entremise du CEC pour le compte duquel il agit, transmettre à l'OCRI une copie des attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests pour les activités accréditées auxquelles il a participé.

Pour la mise en œuvre des obligations énoncées ci-dessus, la procédure administrative applicable est la suivante.

Procédure administrative	
1.	Lorsqu'un CEC pour le compte duquel un représentant agit demande une dispense en vertu du deuxième paragraphe de la condition 4, l'OCRI peut accorder la dispense, en totalité ou en partie, selon les modalités qu'il prescrit. L'OCRI peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires conformément au premier paragraphe. Si l'OCRI refuse en totalité ou en partie une demande de dispense, le CEC pour le compte duquel le représentant agit sera avisé par écrit de cette décision, y compris de la procédure de révision prévue par l'OCRI.
2.	Dans les 30 jours suivant la fin de la période de référence, l'OCRI avisera chaque représentant de CEC qui n'a pas respecté les conditions en matière de perfectionnement professionnel prescrites par le présent appendice, en informant soit le représentant de CEC, soit le CEC pour le compte duquel il agit.
3.	L'obligation prévue à la condition 11 est remplie si un représentant de CEC, personnellement ou par l'intermédiaire du CEC pour lequel il agit, informe l'OCRI de sa participation à une activité accréditée ou encore des résultats de son examen ou test pour une activité accréditée à laquelle il a participé par voie électronique selon les modalités prescrites par l'OCRI. Le représentant de CEC n'est alors pas tenu d'envoyer une copie des attestations de présence ou de réussite mentionnées au premier paragraphe, à moins que l'OCRI ne l'exige aux fins de vérification des données transmises électroniquement. L'OCRI peut demander des copies papier des attestations de présence ou de réussite. Dans un tel cas, ces copies papier doivent être envoyées dans les 30 jours suivant la réception de la demande de l'OCRI. Si un représentant de CEC ne donne pas suite à une telle demande, l'OCRI doit envoyer un avis au représentant de CEC, ou au CEC pour le compte duquel il agit, afin de l'informer qu'il dispose de 20 jours supplémentaires après la réception de l'avis pour corriger la situation et fournir les documents requis. L'avis doit également informer le représentant de CEC qu'à défaut de fournir les attestations de présence ou de réussite requises dans le délai imparti, les UFC liées aux activités de formation indiquées dans la demande ne seront pas considérées comme valides aux fins des exigences en matière de perfectionnement professionnel prévues par le présent appendice.

4.	L'OCRI accrédite les activités de formation et établit leur durée admissible pour le calcul des UFC connexes si les activités permettent de perfectionner les connaissances professionnelles, les compétences et les aptitudes suivantes : 1) acquisition et amélioration d'une approche intégrée pour l'exercice des activités pour lesquelles les représentants détiennent une autorisation d'exercice; 2) acquisition et application de connaissances et de méthodes d'analyse propres aux activités des représentants de CEC; 3) acquisition, compréhension et application des connaissances théoriques et techniques dans les matières relatives à la conformité avec les normes, à la déontologie et à la conduite des affaires. Une activité de formation basée uniquement sur la vente ou la promotion d'un produit ne peut pas être accréditée dans le cadre de la procédure actuelle.
5.	La demande d'accréditation doit être soumise au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est menée.
6.	La demande d'accréditation doit notamment comprendre ce qui suit : 1) une description de l'activité de formation en question, de son cadre pédagogique et des matières visées à la condition 2 qui sont traitées dans l'activité de formation; 2) la procédure de l'activité et sa durée; 3) un document énonçant les objectifs de l'activité et expliquant comment celle-ci permet de perfectionner les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles visées à la section 4 de la procédure administrative; 4) la méthode d'évaluation de la réussite de l'activité, le cas échéant. La demande doit être accompagnée du paiement des frais déterminés par l'OCRI pour une demande d'accréditation.
7.	Au plus tard le dernier jour de la période de référence en vigueur, un représentant de CEC peut, conformément à la section 6 de la procédure administrative, soumettre une demande d'accréditation d'une activité de formation à laquelle il a participé et qui n'a pas déjà été accréditée. La décision rendue à la suite d'une telle demande ne vaut que pour le représentant concerné. En outre, en plus des éléments mentionnés à la section 6 de la procédure administrative, le représentant de CEC doit fournir une attestation de présence ou de réussite d'examens ou de tests, selon le cas.
8.	Si l'OCRI a l'intention de refuser la demande d'accréditation ou d'accréditer l'activité pour un nombre moins élevé d'UFC que celui demandé, il en avisera le demandeur par écrit et l'informerá de son droit de soumettre des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

	L'OCRI accordera ou refusera l'accréditation et fera ensuite part de sa décision au demandeur.
9.	L'accréditation d'une activité est valide pour la durée de la période de référence.
10.	À la suite de l'avis de modification mentionné au premier paragraphe, l'OCRI peut maintenir ou retirer l'accréditation de l'activité, ou encore augmenter ou diminuer le nombre d'UFC accordées. L'OCRI fera ensuite parvenir sa décision au demandeur.
11.	L'OCRI peut retirer l'accréditation d'une activité, ou encore augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribuées pour celle-ci, s'il constate que l'activité offerte est différente de celle qui a été accréditée, ou si les conditions énoncées à la section 4 de la procédure administrative ne sont pas respectées.
12.	Si l'OCRI a l'intention de retirer l'accréditation de l'activité ou d'augmenter ou de diminuer le nombre d'UFC attribuées pour celle-ci, il avisera le demandeur concerné qu'il a le droit de soumettre des observations écrites dans le délai qu'il lui indiquera. L'OCRI fera ensuite parvenir sa décision au demandeur.